

## Fiche A.8 "Protection, gestion et valorisation du paysage"

Structure	Adaptation	Justification
Stratégie de développement territorial		
Instances	Responsable : <a href="#">SFNP</a> <a href="#">SFCEP</a> Canton: <a href="#">OCCR3</a> <a href="#">SDANA</a>	Suite à une réorganisation, les services correspondants au SFCEP et à l'OCCR3 sont le SDANA et le SFNP.
	<p>Le canton du Valais se distingue par des paysages d'une beauté et d'une diversité exceptionnelles. Cette diversité paysagère résulte de processus qui s'étalent sur des échelles temporelles très différentes. Les processus d'origine géologique et géomorphologique ont une influence très peu marquée sur le paysage à une échelle de temps humaine. Les processus géologiques (laves torrentielles, éboulements...), climatiques (évolution du climat) et biologiques (végétation, faune) peuvent, quant à eux, induire des modifications du paysage perceptibles en l'espace de plusieurs générations. Les actions d'origine anthropique, notamment l'urbanisation et les transports, l'agriculture et la sylviculture, la gestion des eaux, l'extraction des matériaux, la production et le transport d'énergie, ainsi que le tourisme et les loisirs, ont des effets immédiats sur le paysage. La combinaison de ces processus a engendré les paysages typiques du Valais d'aujourd'hui. <del>d'origine géologique, géomorphologique, climatique, biologique et d'actions anthropiques, dont les combinaisons ont engendré les paysages typiques du Valais d'aujourd'hui. Ces processus sont continuellement à l'œuvre, induisant un paysage en constante évolution.</del></p> <p><del>Les processus qui façonnent le paysage s'étalent sur des échelles temporelles très différentes. Les processus d'origine géologique et géomorphologique ont une influence très peu marquée sur le paysage à une échelle de temps humaine. Les processus climatiques (évolution du climat) et biologiques (végétation, faune) peu vent, quant à eux, induire des modifications du paysage perceptible en l'espace de plusieurs générations. Les actions d'origine anthropique, notamment l'urbanisation et les transports, l'agriculture et la sylviculture, la gestion des eaux, l'extraction des matériaux, la production et le transport d'énergie, ainsi que le tourisme et les loisirs, ont des effets immédiats sur le paysage.</del></p> <p>Sur la base de la Conception Paysage Suisse (CPS), la Conception Paysage cantonale (CPC) définit les caractéristiques du paysage valaisan et propose une typologie. Elle définit chaque type de paysage, ses qualités ainsi que les objectifs et les mesures de gestion, de protection et de valorisation y relatifs. La fiche transversale Paysage précise plus en détail le contenu de la CPC.</p> <p>Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, ratifiée par la Suisse en 2013, le paysage est la partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Il englobe l'espace dans son entier, tant les zones rurales et naturelles que les zones périurbaines et urbaines.</p> <p>Cadre de vie des habitants, de la faune et de la flore, matière première du tourisme et espace de détente, réservoir de ressources naturelles et de biodiversité, le paysage remplit plusieurs fonctions essentielles à notre civilisation, nommées prestations paysagères dans la CPS. Les paysages ne peuvent fournir leurs multiples prestations à la société et à l'économie que s'ils sont de grande qualité. Afin de préserver son potentiel écologique, économique et socio-culturel, les trois objectifs généraux de la CPC permettent de coordonner la réalisation, à toutes les échelles territoriales, de mesures de protection, de gestion et de valorisation du paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection du paysage : cet objectif consiste à préserver les paysages intacts et/ou typiques qui forgent la particularité du Valais, voire à accompagner leur évolution tout en maintenant leurs qualités. Ces paysages sont dignes de protection en raison de leur beauté et leurs aspects écologiques, économiques et socio-culturels. La protection de ces paysages doit être soumise à des règles précises qui les préservent des atteintes nuisibles causées essentiellement par les activités humaines.</li> <li>• Gestion du paysage : hors des zones de protection, le paysage est en constante et rapide évolution, façonné principalement par les activités humaines. Cet axe consiste à intégrer systématiquement, dans toutes les activités ayant des effets sur le territoire, la réflexion paysagère et des mesures de gestion appropriées, afin d'assurer une évolution qualitative du paysage et d'éviter la banalisation du paysage et sa dégradation.</li> <li>• Valorisation du paysage : cet objectif consiste à mettre en valeur les prestations du paysage comme éléments-clés dans les domaines de l'environnement (réservoir de biodiversité et de ressources naturelles), de l'économie (p.ex. agriculture, matière première du tourisme, attractivité résidentielle), du social et de la culture (p.ex. qualité de vie, délassément, identité culturelle). Il vise à favoriser la prise de conscience de la valeur du paysage et son utilisation judicieuse.</li> </ul> <p>La LPN distingue par ailleurs trois types de parcs d'importance nationale (le parc national, le parc naturel régional et le parc naturel périurbain) qui poursuivent notamment l'objectif stratégique suivant : la préservation et la valorisation des milieux naturels exceptionnels et des paysages d'une beauté particulière. En plus des parcs d'importance nationale, le parc naturel et patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch a pour objectif est la protection de la valeur universelle exceptionnelle du site (cf. fiche de coordination A.10 « Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO »).</p> <p>Au niveau cantonal, la Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites LcPN fixe le cadre légal de la protection des paysages. Les paysages d'importance cantonale bénéficient d'une protection juridique par l'inscription dans une zone de protection du paysage dans les plan d'affectation des zones, voire d'une décision de protection du Conseil d'Etat.</p> <p>La protection des paysages naturels est aussi liée à la protection des biotopes et des liaisons écologiques. Les fiches de coordination A.9 « Protection et gestion de la nature » et A.11 « Réseaux écologiques et corridors à faune » du plan directeur cantonal posent les enjeux d'une stratégie de développement territorial visant notamment à maintenir, outre des surfaces non urbanisées en plaine du Rhône, la diversité des biotopes et à renforcer le réseau écologique.</p> <p>Les outils à disposition pour protéger et valoriser les paysages naturels proviennent de différentes politiques sectorielles et sont précisés dans les thèmes du plan directeur cantonal: l'agriculture, la forêt, les dangers naturels, la nature, le paysage, le tourisme ou encore l'aménagement du territoire.</p>	<p>Reformulation par souci de clarté.</p> <p>Intégration de la "Conception Paysage cantonale" (CPC), adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022, et de la Conception "Paysage suisse" (CPS), ainsi que de la notion de prestations paysagères reprises dans la description des trois objectifs généraux de la CPC.</p> <p>Lien avec les législations permettant la protection, gestion et valorisation du paysage mais qui sont traitées plus spécifiquement par d'autres fiches de coordination du plan directeur cantonal.</p>

Contexte

~~La Conception « Paysage suisse » (CPS), adoptée par le Conseil Fédéral en 1997, fixe les objectifs et les mesures contraignantes pour les services fédéraux compétents en matière de protection du paysage. Pour faciliter la concrétisation des mesures de la CPS, l'OFEV a défini les principes directeurs de la stratégie de protection du paysage dans « Paysage 2020 ». Celui-ci définit huit champs d'action pour lesquels une politique globale du paysage doit être fixée : paysage et utilisation du sol, paysage et politique du territoire, paysage et cours d'eau, espèces et milieux naturels, l'homme dans le paysage, participation, instruments économiques et utilisation des ressources, recherche et prospective.~~

~~Les aspects paysagers dans le domaine agricole peuvent être traités via différents instruments (cf. fiches de coordination A.1 « Zones agricoles » et A.4 « Améliorations structurelles »). Les projets de qualité du paysage (PQP), selon la législation agricole, sont élaborés au niveau régional afin de préserver et développer des paysages cultivés attrayants attractifs. En se fondant sur des bases existantes et des processus participatifs intégrant la population et l'agriculture, ces projets définissent des objectifs régionaux en matière de paysage et des mesures qui permettent aux agriculteurs de toucher, dans le cadre des paiements directs, des contributions à la qualité du paysage (CQP).~~

~~Dans le domaine forestier, il existe également des instruments pour garantir la qualité paysagère, notamment en lien avec la biodiversité en forêt et la gestion des forêts (cf. fiche de coordination A.6 « Fonctions et gestion forestière ») ainsi que les projets régionaux de compensation au défrichement (PRC). Les PRC permettent de lier les compensations aux défrichements à des mesures de mise en valeur de la nature et du paysage en renonçant, dans le cadre des possibilités légales, à exiger le reboisement. La particularité du Valais est d'offrir, sur un territoire restreint, une concentration de paysages représentatifs de la plupart des régions biogéographiques européennes. Cette particularité fait du Valais un canton prioritaire en matière de préservation du paysage. L'élaboration d'un inventaire des paysages d'importance cantonale est en cours. Les paysages caractéristiques et identitaires du Valais sont les suivants :~~

~~Dans le domaine des cours d'eau, les planifications cantonales de revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau, dont la revitalisation des rives lacustres définit les objectifs et priorités à mettre en œuvre. Un espace réservé aux eaux (ERE) doit par ailleurs être délimité sur l'ensemble des cours et étendues d'eau (cf. fiche de coordination A.13 « Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau »). L'aménagement qualitatif des cours d'eau participe à la fonction sociale du paysage, la revitalisation permettant de créer des espaces de loisirs et de mobilité douce respectueux des fonctions naturelles du cours d'eau et ainsi un équilibre entre fonction d'habitat pour la faune et la flore et fonction de loisirs (cf. art.3 LAT, fiches de coordination A.12 « Troisième correction du Rhône » principe 11 et B.6 « Mobilité douce de loisirs (MDL) » principe 7).~~

~~Les tâches d'aménagement du territoire sont à coordonner, en particulier, avec les mesures d'encouragement relatives à l'exploitation et à l'entretien, prévues par la législation sur l'agriculture et sur la protection de la nature et du paysage. Au moyen de l'inventaire des valeurs naturelles et paysagères, les communes identifient les éléments paysagers à protéger, gérer et valoriser.~~

~~Le paysage de plaine : le paysage originel de la plaine du Rhône a été façonné par des glaciers, puis par le régime fluvial du Rhône. Ce paysage est aujourd'hui fortement marqué et remodelé par les activités humaines. Le Rhône joue le rôle de colonne vertébrale autour de laquelle se structurent les principaux éléments constitutifs du paysage : agglomérations, zones d'habitat, zones industrielles, infrastructures de transport et d'énergie, séparés par des territoires agricoles. Ce paysage multifonctionnel est le plus évolutif du canton, et certainement celui qui est le plus menacé, mais présente aussi le plus grand potentiel d'amélioration, notamment grâce au projet « Troisième correction du Rhône ». Divers autres projets urbanistiques, agricoles, forestiers ou de nature et paysage, tendent à se développer pour enrayer les menaces sur le paysage de la plaine du Rhône.~~

~~Le paysage agricole traditionnel : cadre des activités humaines du coteau et dans les vallées latérales, pôle d'identification pour ses habitants, espace abritant des espèces rares apparues grâce à l'exploitation agricole, le paysage agricole traditionnel est typique, multifonctionnel et identitaire. Ce paysage se traduisait autrefois par une mosaïque colorée de terrasses, de murs en pierres sèches, de bisses, de champs, de forêts, de cultures et jardins de coteau, de vignes, de vergers haute tiges, paysage entrecoupé par des villages compacts et des mayens dispersés. Aujourd'hui, la diversité de ce paysage est menacée de banalisation, par l'agrandissement des domaines agricoles de monocultures, l'abandon de l'exploitation agricole suivi d'un embroussaillage, la multiplication des dessertes ou le mitage du territoire.~~

~~Le paysage de montagne : cette entité paysagère est constituée, dans sa partie inférieure, par de larges forêts de conifères entrecoupées de clairières, surplombées par les alpages et pâturages alpins, et couronnées par des paysages de haute montagne. Son relief accidenté, sa diversité géologique et la présence de nombreux lacs, marais, zones alluviales, glaciers, cônes d'éboulis et moraines en font un des paysages les plus spectaculaires de Suisse et des plus prisés par les touristes. Une grande partie de ce paysage est inscrite dans l'IFP, qui couvre au total 25% de la superficie cantonale. Les principales menaces sur ce paysage sont l'urbanisation des stations touristiques alpines et le développement des activités touristiques de type intensif, nécessitant la mise en place d'installations et de modifications de terrains conséquentes.~~

~~Le canton définit trois axes principaux dans sa stratégie paysagère :~~

~~Protection du paysage : cet axe consiste à préserver et à mettre en valeur les paysages intacts et/ou typiques qui forgent la particularité du Valais. Ces paysages sont dignes de protection en raison de leur beauté et leurs aspects écologiques, économiques et socio-culturels. La protection de ces paysages doit être soumise à des règles précises qui les préservent des atteintes nuisibles causées essentiellement par les activités humaines.~~

~~Gestion du paysage : hors des zones de protection, le paysage est en constante et rapide évolution, façonné principalement par les activités humaines. Lorsque la notion de qualité ou d'esthétique paysagère n'est pas prise en compte dans les processus de planification et de réalisation, ces activités peuvent induire une dégradation et une banalisation du paysage. Cet axe consiste à intégrer systématiquement, dans toutes les activités ayant des effets sur le territoire, la réflexion paysagère et des mesures de gestion appropriées, afin d'assurer une évolution qualitative du paysage.~~

~~Valorisation du paysage : cet axe consiste à mettre en valeur le paysage comme élément clé dans les domaines de l'environnement (réservoir de biodiversité et de ressources renouvelables), de l'économie (p.ex. matière première du tourisme, attractivité résidentielle), du social et de la culture (p.ex. qualité de vie, délassement, identité culturelle). Il vise à favoriser la prise de conscience de la valeur du paysage et son utilisation judicieuse.~~

Reformulé plus haut, en lien avec la "Conception Paysage cantonale" (CPC), adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022.

Intégration des outils de différents domaines: agriculture, forêt, eau et aménagement du territoire.

Le 3e paragraphe est supprimé, car les éléments sont repris plus haut dans le contexte.

La typologie des paysages a été redéfinie par la "Conception Paysage cantonale" (CPC).

Les trois axes sont repris plus haut et ont été reformulés.

	<p><del>Les tâches d'aménagement du territoire sont à coordonner, en particulier, avec les mesures d'encouragement relatives à l'exploitation et à l'entretien, prévues par la législation sur l'agriculture et sur la protection de la nature et du paysage.</del> Il est opportun de distinguer, dans les plans d'affectation des zones (PAZ), les objets paysagers à protéger et les zones suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de protection du paysage (<b>art. 14 al. 2 et art. 17 al. 1</b> de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et art. 23 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT))</li> </ul> <p>Elle sert au maintien des paysages d'une beauté particulière et de grande valeur dans leur relation spatiale, leur diversité et leur particularité. <del>De hautes exigences s'imposent lors de l'analyse du besoin, de la justification de la localisation et de l'intégration dans le paysage pour de nouvelles constructions ou installations.</del> <b>Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre. La rénovation, la transformation et la reconstruction d'un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont conformes aux bases légales fédérales et cantonales en la matière.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone agricole/viticole protégée (art. 16 et 17 al. 2 LAT, art. 32 LcAT)</li> </ul> <p><del>Elle</del> <b>La zone agricole protégée</b> comprend des surfaces agricoles qui, grâce à leur qualité <b>agronomique et écologique</b>, <del>ou</del> leur cachet particulier <b>et leurs structures naturelles et traditionnelles existantes</b> sont dignes de protection. Le principal but reste l'utilisation agricole. Aucune construction ne peut être érigée hormis les installations et équipements indispensables à l'exploitation agricole et respectant le but de protection. <b>Dans ces zones, il est important de définir si l'on protège un type de culture (exemple : la production d'abricots) ou un atout paysager (exemple : murs en pierres sèches) ou les deux.</b></p> <p><b>Avec ses magnifiques terrasses et murs en pierres sèches, la zone viticole protégée présente un grand intérêt pour le patrimoine culturel traditionnel, support de valeurs paysagères et biologiques particulières. La préservation des éléments caractéristiques du vignoble valaisan, tels que les murs en pierres sèches, les guérites et les éléments boisés, est primordiale afin de maintenir ce patrimoine paysager et d'assurer la production de vin de qualité et les atouts promotionnels, touristiques ainsi que culturels du vignoble valaisan.</b></p> <p>En matière d'aménagement du territoire, la préservation des sols naturels est une thématique transversale qui impacte fortement le paysage. Les sols naturels et les fonctions qu'ils rendent à la nature et la société sont à la base de tout écosystème terrestre. Ils constituent le socle paysager. Ainsi, toute utilisation du sol devrait tenir compte des particularités inhérentes au site. La Stratégie Sol Suisse (2020) sert de cadre de référence et d'aide à la décision pour les autorités. Au niveau cantonal, le Centre de Compétence Sol (CCS) est mandaté pour la mise en œuvre de cette stratégie nationale. Des mesures concrètes sont proposées dans des instruments et outils à différentes échelles (PS-SDA, Guide Nature en Ville et Village, CPC, ...).</p> <p>Afin d'assurer la qualité paysagère des sites bâtis, divers outils permettent de promouvoir la culture du bâti et de valoriser ainsi le paysage : des images directrices au niveau de la conception, des planifications spéciales et divers processus qualitatifs (concours de projet, étude-test) au niveau de la planification et de la réalisation (cf. fiche de coordination C.2 « Qualité des zones à bâtir »). La délimitation d'une zone de protection du site bâti, qui permet de reconnaître les valeurs architecturales et les différentes caractéristiques d'un site, correspond aussi à l'un des objectifs de la LcPN, soit de sauvegarder l'harmonie et le cachet des paysages et des sites bâtis et d'en avoir égard (art.1 et 2 LcPN).</p> <p>Les éléments caractéristiques du paysage, leurs valeurs ou qualités, ne s'arrêtent pas aux limites administratives communales. L'échelon régional permet ainsi de choisir un périmètre qui approprié pour les projets à coordonner entre plusieurs communes. Les Concepts régionaux nature et paysage (CRNP) font ressortir les éléments qui constituent les domaines de la nature et du paysage pertinents à l'échelle régionale. Afin de coordonner le CRNP aux autres thèmes à incidence territoriale, les objectifs nature et paysage peuvent être inscrits dans des plans directeurs intercommunaux et/ou des projets d'agglomération.</p> <p>Les prestations culturelles du paysage (fonctions sociales) peuvent être consolidées au travers de la planification d'espaces de détente et de loisirs ainsi que de projets d'itinéraires de mobilité douce respectant les critères de qualité définis dans les divers instruments et aides de travail liés (cahier des charges d'un plan d'affectation spécial, guide Nature en Ville et Village, OParcs, Vademecum Agritourisme, NPR, LIML, RIML et fiche de coordination B.6 « Mobilité douce de loisirs (MDL) »...).</p> <p>Finalement, les impacts sur le paysage dans le cadre de projets de construction doivent faire l'objet de mesures de compensations. Pour les grands projets cantonaux ou nationaux, une planification coordonnée et pertinente à l'échelle régionale est recommandée. La LPN prévoit des mesures de restitution ou de remplacement lors d'atteintes aux biotopes dignes de protection (art. 18d LPN). L'ordonnance fédérale sur l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), en lien avec cette disposition, prévoit pour les projets d'une certaine ampleur (annexe OEIE) des mesures de protection pour en limiter les atteintes.</p> <p><del>Le paysage est une notion qui englobe l'ensemble du territoire du canton. Cadre de vie des habitants, matière première du tourisme, réservoir de ressources naturelles et de biodiversité, il remplit plusieurs fonctions essentielles à notre civilisation. Il est en constante évolution, façonné par une multitude d'activités humaines de plus en plus nombreuses, rapides et complexes. Afin de préserver le potentiel écologique, économique et socio-culturel du paysage, le canton définit une stratégie et coordonne la réalisation, à toutes les échelles territoriales, de mesures de protection, de gestion et de valorisation du paysage.</del></p>	<p>Adaptation aux nouveaux articles-types pour les règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ).</p> <p>Intégration de la notion de préservation du sol, de la Stratégie Sol Suisse et du Centre de compétence Sol.</p> <p>Intégration de la notion de culture du bâti, des Concepts régionaux nature et paysage (CRNP) et des mesures de compensations.</p> <p>Intégration de la notion de prestations culturelles du paysages (fonctions sociales).</p> <p>Le 3e paragraphe est supprimé, car les idées sont reprises plus haut dans le contexte.</p>	
	Principes	<p><b>2. (nouveau) Lors de conflits avec des objets de protection, réaliser une pesée des intérêts qui met en rapport les besoins effectifs et les répercussions négatives attendues sur le paysage et ses différentes prestations.</b></p> <p><del>3.2.</del> Préserver et valoriser les paysages identitaires du Valais, qui présentent un grand intérêt par leur spécificité, leur diversité et leur beauté, en particulier les paysages agricoles traditionnels (p.ex. cultures en terrasses, murs en pierres sèches, bisses, vergers <b>de coteau et de haute-tiges</b>).</p> <p><del>4. 3.</del> Assurer le maintien et la restauration des paysages ouverts, dans <b>tous les types de paysages-toutes les entités paysagères</b>, afin d'éviter la banalisation du paysage et le mitage du territoire.</p> <p><del>5.4.</del> Maintenir, si possible, les méthodes de culture et les formes d'exploitation traditionnelles <b>tout en permettant une production durable et rentable pour les exploitations- et éviter d'intensifier l'exploitation agricole.</b></p>	<p>Principe repris de la "Conception Paysage cantonale", adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022.</p> <p>Introduction de la notion de vergers de coteau.</p> <p>La "Conception Paysage cantonale" parle de type de paysages.</p> <p>Il faut pouvoir permettre plus de mécanisation etc... mais pas forcément étendre l'activité agricole dans ces paysages et l'intensifier en terme de mode de production.</p>

		6.5. Renforcer les synergies entre agriculture/sylviculture et gestion du paysage, notamment pour limiter les friches et, dans certaines régions, l'indésirable L'extension de la forêt.	Demande de complément du SFNP.
		8. (nouveau) Soigner les limites entre les différents paysages, en créant un espace de transition, nommé frange, notamment entre les paysages bâti et agricole, afin d'apaiser les conflits d'usage, de créer un espace de tranquillité favorable aux continuités écologiques et paysagères mais aussi aux liaisons de mobilité douce.	Objectif 3 de la "Conception Paysage cantonale" : Evolution.
		9. (nouveau) Promouvoir une culture du bâti, en créant des villes et villages vivants, aménagés avec soin et susceptibles de répondre à l'évolution des exigences de la société tout en préservant leurs particularités historiques et locales, et favoriser ainsi un équilibre entre évolution et préservation du paysage.	Intégration de la notion de culture du bâti.
		11.8. Promouvoir les activités économiques (agriculture, sylviculture et tourisme) compatibles avec les objectifs de protection et de valorisation du paysage et de ses prestations.	Importance de la notion de prestations.
		12. (nouveau) Promouvoir des espaces de détente et des itinéraires de mobilité douce de qualité compatibles avec les objectifs de protection et de valorisation du paysage et de ses prestations.	Echo aux prestations culturelles (fonctions sociales)
		13. (nouveau) Déclencher un "réflexe paysager" et des bonnes pratiques par l'exemplarité, en accompagnant des projets basés sur une lecture territoriale et une approche pluridisciplinaire.	Objectif 5 de la "Conception Paysage cantonale" : Exemplarité.
Coordination	Marche à suivre : canton	a) prend en compte les inventaires et objets fédéraux (p.ex. IFP, ISOS, et IVS, DFF, OROEM, corridors faunistiques suprarégionaux) dans le cadre de l'ensemble des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ;	Complété sur demande du SCPF.
		b) réalise et prend en compte l'inventaire des paysages protégés d'importance cantonale ;	L'inventaire existe et doit être tenu à jour.
		c) met en œuvre le concept cantonal de protection de la nature et du paysage la Conception Paysage cantonale (CPC) au moyen d'un plan d'action et accompagne la mise en œuvre des projets-modèles paysage (PMP);	Adaptation suite à la validation de la "Conception Paysage cantonale".
		d) conseille les communes pour le recensement des éléments paysagers d'importance communale sur l'ensemble de leur territoire dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire des valeurs naturelles et paysagères, et les soutient dans leurs démarches pour valoriser, préserver et perpétuer les savoir-faire ancestraux liés au paysage ;	Ajout des inventaires des valeurs naturelles et paysagères; suppressions pour éviter les répétitions.
		e) informe les communes sur les types d'instruments paysagers existants, tels que l'inventaire des valeurs naturelles et paysagères, la conception d'évolution du les concepts régionaux nature et paysage (CEP CRNP), les projets de qualité du paysage (PQP), les projets régionaux de compensation (PRC) et les différents instruments et outils d'aménagement du territoire (p.ex. PDi, PAZ et RCCZ, PAS, concours) et les projets de compensation régionale;	Intégration de nouvelles notions (Concepts régionaux nature et paysage-CRNP, projets régionaux de compensation-PRC, et autres).
		h) tient compte des valeurs et prestations paysagères dans les politiques sectorielles cantonales.	Intégration de la notion de prestation paysagère.
	Marche à suivre : communes	a) effectuent un recensement des éléments paysagers d'importance communale sur l'ensemble de leur territoire et élaborent l'inventaire des valeurs naturelles et paysagères;	Intégration de la notion d'inventaire des valeurs naturelles et paysagères.
		b) (nouveau) tiennent compte, conformément aux dispositions cantonales et en fonction du pouvoir d'appréciation dont elles disposent, des objectifs de la CPC dans le cadre de leur planification, par exemple lors de l'élaboration des plans directeurs intercommunaux (PDi) et de la révision des plans d'affectation des zones (PAZ);	Adaptation suite à la validation de la "Conception Paysage cantonale".
		c) reportent les périmètres de protection du paysage d'importance nationale, cantonale et communale, ainsi que les surfaces agricoles traditionnelles dignes de protection et les affectent à la zone adéquate sur leur PAZ, et introduisent les objectifs de protection et modalités de gestion pour la protection du paysage dans leur règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;	Précision concernant l'affectation nécessaire de ces zones sur le PAZ.
		d) (nouveau) définissent les dispositions destinées à préserver la valeur des sites bâtis dans leurs instruments de planification (PAZ, RCCZ, plan d'aménagement détaillé, etc.), telles que la délimitation de zones de protection du site bâti et des prescriptions urbanistiques et architecturales ;	Précisions concernant les outils de l'aménagement du territoire.
		f) ont recours, dans les cas sensibles, à un concours ou à une planification spéciale au sens de l'art. 12 LcAT pour assurer, par des mesures d'aménagement adéquates, l'intégration paysagère de l'urbanisation, des infrastructures ou de tout autre projet d'envergure ayant une incidence importante sur le paysage ;	Précision.
		g) (nouveau) mettent en œuvre les mesures communales décidées dans le plan d'action de la CPC et participent à la mise en œuvre des PMP;	Adaptation suite à la validation de la "Conception Paysage cantonale".
		h) mettent en œuvre des projets concrets découlant des CEP CRNP, et soutiennent notamment les PQP et les projets de compensation régionale ; g) valorisent la diversité de leur paysage par des projets innovants communaux ou régionaux ;	Intégration d'une nouvelle notion (Concepts régionaux nature et paysage-CRNP). Précisé ci-dessus.
	Documentation		Etat du Valais, Conception Paysage cantonale, 2022 SFNP, Nature et paysage dans l'aménagement du territoire, 2022 SDT, Guide Nature en Ville et Village, 2022 Confédération, Conception « Paysage suisse » (CPS), 2020 Confédération, Stratégie Sol Suisse, 2020 SFNP, Projet de directive : Exigences concernant la protection de la nature et du paysage pour le dossier de demande permis de construire, 2016 SFNP et OFEV, Guide pour les communes sur l'extension naturelle des forêts en Valais, 2011 <del>OFEP, Paysage 2020—Principes directeurs de l'OFEP pour la Nature et le Paysage, 2003</del> <del>OFEP, OFAT, Conception « Paysage suisse » (CPS), 1997</del> <del>Drosera, Concept cantonal de protection de la nature et du paysage, SFCEP, (en cours)</del>
Annexe (s)	-	-	-
Autres, généralités	-	-	-